

Arrêt

n°41.230 du 31 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 8 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2010.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits de la cause

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 février 2010 et notifiée au requérant le 19 février 2010, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Votre dernier domicile en Turquie aurait été situé à Elazig.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez membre de l'aile de la jeunesse du DTP depuis 2008. A ce titre, vous auriez exercé des activités pour le compte de cette organisation (à savoir participer aux festivités de Newroz et à des meetings).

En 2008, vous auriez pris part aux festivités de Newroz. Les autorités auraient voulu interpellé un de vos amis de l'aile de la jeunesse qui brandissait un drapeau d'Abdullah Ocalan, vous vous y seriez opposé et des échauffourées auraient éclaté. Alors que vous tentiez de fuir, vous auriez été blessé par balle. Détenu une nuit au commissariat de Tunceli, vous y auriez été questionné avant d'être relâché.

En 2009 (date ignorée), vous auriez participé à un meeting relatif à la vie d'Abdullah Ocalan en prison. Des échauffourées auraient éclaté et vous auriez été arrêté. Emmené au commissariat de Tunceli, vous y auriez été maltraité, détenu une nuit et interrogé. Le lendemain, vous auriez été conduit dans la montagne où des mauvais traitements vous auraient été infligés.

En 2009 toujours (date ignorée), les autorités auraient effectué une descente à votre domicile. Conduit au commissariat d'Elazig, vous y auriez été détenu quelques heures, le temps d'y être interrogé pour savoir si vous étiez ou non informé de certains événements et quelle aurait été votre implication éventuelle dans ceux-ci.

En 2009 encore (date incertaine), vous vous seriez rendu à un meeting pour la liberté, la paix et les droits. Des échauffourées auraient éclaté et vous auriez été interpellé. Emmené au commissariat de Batikent/Diyarbakir, vous y auriez été questionné et privé de liberté une nuit.

Vous auriez ensuite encore participé à quelques meetings pour protester contre la fermeture du DTP. Le 15 novembre 2009, une autre action de protestation se serait déroulée à Batikent, toujours contre la fermeture du parti précité. Lors de celle-ci, un jeune aurait été tué sous vos yeux. Des échauffourées auraient éclaté, vous auriez jeté des pierres et auriez été filmé. Vous auriez ensuite, avec un ami, été passer la nuit chez un proche. Le matin, vous auriez vu des véhicules des autorités par la fenêtre et, avec votre ami, vous auriez sauté du balcon du deuxième étage pour vous enfuir. Vous auriez regagné votre domicile. Les autorités s'y étant également présentées, vous auriez alors séjourné dans la boulangerie dans laquelle vous travailliez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous précisez que, pour ces raisons, un procès aurait été ouvert, à votre rencontre, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine et qu'une convocation au tribunal aurait été envoyée à votre famille. Si vous ne vous présentez à l'audience prévue en mai 2010, un mandat d'arrêt sera délivré contre vous.

Vous ajoutez être insoumis depuis sept mois.

Pour ces motifs, vous auriez, le 26 janvier 2010, quitté votre pays d'origine, en avion, à destination de la Belgique. Interpellé à l'aéroport de Zaventem en possession d'un faux passeport, vous avez demandé à être reconnu réfugié à cette même date.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous vous présentez comme un membre actif de l'aile de la jeunesse du DTP et vous affirmez qu'il s'agit là de l'origine des ennuis rencontrés et de la raison pour laquelle vous demandez l'asile. Au vu du profil par vous invoqué, il n'est absolument pas crédible de constater que vous avez donné des informations erronées quant au nom, quant au logo du DTP et, qu'invité à vous exprimer au sujet des activités que vous auriez menées en sa faveur, la question a dû vous être posée à maintes reprises. Il importe aussi de souligner que vous ne vous êtes montré ni très loquace ni très convaincant sur : vos motivations d'adhésion au DTP ; les objectifs des meetings auxquels vous auriez pris part (en ce compris quant à leur organisation, quant aux discours prononcés et quant à ce qui serait arrivé à Abdullah Ocalan) ; l'idéologie défendue par le parti ; son historique ; les événements qui l'ont marqué

ces dernières années ; sa structure interne et sur les dernières élections qui se sont déroulées en Turquie. Il convient encore de relever que, bien qu'ayant cité des noms de cadres du parti au niveau national et celui du président de la section locale d'Elazig, vous n'avez pu citer celui du président de l'aile de la jeunesse (aile dont, rappelons-le, vous vous déclarez membre), ni ceux des responsables de ladite section et que vous n'avez pu préciser où celle-ci se situerait. Remarquons enfin que vous avez donné des informations erronées quant : à la date de fermeture du DTP ; au nom et à la date de création du BDP et que vous avez affirmé ignorer son emblème ainsi que son président actuel (CGRA, pp.2, 3, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 – questionnaire, p.3 – Cfr. également, à ce sujet, les informations objectives dont dispose le CGRA, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

De plus, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier, que vous n'auriez pris part, en deux ans, que trois fois aux festivités de Newroz et qu'à sept ou huit meetings seulement, actions lors desquelles, notons-le, excepté porter des pancartes, vous n'auriez exercé aucun rôle particulier. Par ailleurs, vous avez une connaissance plus que limitée relative au parti dont vous vous déclarez membre ; vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (comme le PKK par exemple) ; vous n'avez jamais été ni emprisonné ni condamné en Turquie et il ne ressort pas de vos déclarations que de quelconques reproches relatifs à des liens entretenus avec le DTP ou avec le PKK aient été formulés, à votre rencontre, par vos autorités nationales lors de vos détentions. En outre, relevons que vous n'avez pas jugé nécessaire de vous procurer une carte de membre du parti et que vous n'avez jamais fréquenté de section locale. Il importe enfin de souligner que, de votre propre aveu, il n'existe pas d'antécédents politiques dans votre famille et vous ne faites état d'aucun problème particulier rencontré, actuellement, par celle-ci. Partant, et au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement soutenu et particulier en faveur de la cause kurde (CGRA, pp.2, 4, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17 et 20).

Par ailleurs, vous faites état d'un procès entamé à votre rencontre dans votre pays d'origine. Il importe de souligner qu'invité à vous exprimer à ce sujet, vous n'avez pu préciser : quand ledit procès aurait été ouvert ; où ; par quelle instance ; où en serait la procédure actuellement et vous n'avez aucune certitude quant au chef d'accusation. A l'identique, vous ignorez ces mêmes informations relatives à la convocation que vous déposez à l'appui de vos dépositions afin de les étayer. Il importe de souligner que le motif pour lequel vous seriez convoqué n'est pas précisé sur cette convocation et qu'il nous est, par conséquent, impossible d'établir un lien de cause à effet direct entre ce document et les faits tels que par vous relatés. Il convient aussi de relever qu'il est par contre noté sur cette pièce que l'acte d'accusation vous étant relatif est joint à cette convocation dans l'enveloppe qui aurait été envoyée à votre famille. Or, bien que la charge de la preuve vous ait été expliquée et que cela vous ait explicitement été demandé en audition, vous n'avez pas déposé, à l'appui de votre dossier, ledit acte d'accusation. Notons enfin que vous avez déclaré ne pas avoir eu le temps de vous occuper de ce procès. Cette justification ne peut, en aucun cas, être considérée comme convaincante et ce comportement relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, au plus vite, à assurer sa défense et à connaître l'état de sa situation (CGRA, pp.6, 7, 8, 13 et 20).

En outre, vous auriez été conduit soit à Diyarbakir, soit à Tunceli lors de votre première arrestation. De même, vous auriez été emmené dans les montagnes tantôt lors de votre quatrième interpellation, tantôt lors de votre deuxième interpellation. A l'identique, la descente dont vous auriez fait l'objet de la part de vos autorités nationales se serait déroulée soit chez la famille de votre ami Emrah, soit chez celle d'un ami de ce dernier prénommé Adem. Relevons enfin qu'il n'est pas crédible de vous entendre déclarer être retourné à votre domicile et avoir séjourné dans la boulangerie dans laquelle vous travailliez avant de fuir la Turquie, ce alors que vous avez expliqué que les autorités avaient pris note précisément de ces coordonnées-là. Dans la mesure où ces incohérences portent sur les faits de persécution que vous déclarez avoir subis et sur l'élément ayant déclenché votre départ de Turquie, elles en peuvent, en aucun cas, être considérées comme mineures (CGRA, pp.13, 14, 15, 16 et 17 – questionnaire, pp.2 et 3).

De surcroît, il convient de relever, en ce qui concerne votre profil politique, que les informations objectives dont dispose le Commissariat général, stipulent que, le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a ordonné l'interdiction du DTP (Demokratik Toplum Partisi). Il s'agit là du sixième parti kurde à être interdit par ladite Cour en raison de ses liens supposés avec le PKK. En mai

2008 déjà, afin de prévenir l'interdiction du DTP, les premières démarches en vue de la création d'un nouveau parti ont été entreprises. C'est ainsi que le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Peace and Democracy Party) a vu le jour. Successeur du DTP, le BDP est actuellement représenté au parlement turc.

L'annonce de l'interdiction du DTP a provoqué des manifestations de protestation de la part de ses militants mécontents dans différentes villes de Turquie. Celles-ci ont engendré des confrontations violentes avec les autorités turques et ont donné lieu à des arrestations pour participation à des manifestations illégales. Le 24 décembre 2009, plusieurs dizaines d'arrestations ont eu lieu dans différentes villes de Turquie dans le cadre de ce qui est appelé « l'enquête KCK ». Le KCK (Koma Civaken Kurdistan – Kurdish Communities Union) est considéré comme étant la branche urbaine du PKK. Parmi les personnes arrêtées figuraient en grande partie des maires (actuels et anciens), des présidents et des vice-présidents du DTP/BDP ainsi que des personnes en fonction au sein d'ONG et d'organisations de défense des droits de l'homme. Les arrestations intervenues dans le cadre de « l'enquête KCK » ont elles-mêmes donné lieu à des manifestations de protestation, comptant avec la participation de plusieurs membres du BDP, dont certains ont été arrêtés en raison de leur participation.

S'il ressort de ce qui précède et des sources consultées que des interpellations d'activistes kurdes ont lieu de façon quotidienne en Turquie, il est avéré, selon ces mêmes sources, que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis la dissolution du DTP. Cette dernière n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti courre, actuellement, le risque d'être interpellé en raison de son affiliation à un parti aujourd'hui interdit.

Une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux actions menées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009) ; la propagande en faveur d'une organisation illégale (à savoir, le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir le KCK). Cette dernière accusation est principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Il importe de souligner, à ce sujet, que ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne. Aucune des sources consultées ne fait état d'arrestations de membres ordinaires du BDP sur la seule et unique base de leur appartenance à ce parti. Dans la mesure où ce profil est par contre établi au vu de vos dépositions, il nous est permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (Cfr., à ce propos, les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

Quant à votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires, il est à remarquer que les informations objectives, dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur.

Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce y compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

Dans sa lutte contre le PKK, la Turquie fait appel à des unités spéciales antiterroristes. Dans la mesure où ces unités manquent d'effectifs, il est possible que des conscrits soient affectés, en tant qu'officiers de réserve, dans des brigades de commandos. Toutefois, la plupart du temps, ils ne participent pas aux opérations de combat. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos mais des soldats professionnels, lesquels sont affectés aux opérations offensives contre le PKK. La Turquie ne semble d'ailleurs avoir aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. C'est ainsi que, pour la fin 2009, plus aucun conscrit ne devrait se retrouver à combattre le PKK.

Au vu de la dégradation de la situation sécuritaire dans le sud-est du pays et des tensions croissantes entre l'armée turque et le PKK, la majorité des militaires, et donc également des conscrits, ont été stationnés dans le sud-est de la Turquie. Le nombre de victimes des deux côtés a augmenté. Si les conscrits ont souvent été victimes d'attaques menées par le PKK contre des bases militaires ou de mines déclenchées par le PKK au passage d'un convoi militaire de l'armée, c'est sans pour autant avoir

été spécifiquement affectés à une action offensive contre le PKK.

Il importe de relever, à ce sujet, qu'il ressort de vos dépositions que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée à votre encontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques en raison de votre insoumission. Un tel comportement est, lui aussi, totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution ou par un risque réel de subir des atteintes graves et qui chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation. Notons aussi le caractère vague de vos dépositions relatives aux convocations que vous auriez reçues et que vous vous êtes montré dans l'incapacité de donner des renseignements précis concernant vos proches et amis qui auraient effectué leur service militaire (CGRA, pp.17 et 18).

Si vous affirmez que certains membres de votre famille auraient été reconnus réfugiés, vous n'avez pas non plus pu donner des renseignements concrets lorsque vous avez été invité à donner des informations précises relatives à leur statut, à leur profil politique et aux ennuis éventuellement par eux rencontrés. Relevons aussi que, bien que cela vous ait explicitement été demandé en audition, vous n'avez pas, excepté des titres de séjour, fourni le moindre document pouvant attester qu'ils auraient effectivement bénéficié d'une protection internationale (CGRA, pp.3, 4, 19 et 20).

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes à votre dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirt, Bingol, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, on peut conclure, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Figure à votre dossier, votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Quant aux autres documents versés, ils ne sont pas, au vu de ce qui précède, de nature à invalider les motifs ci-dessus développés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Le requérant était maintenu dans un lieu déterminé à la frontière au moment où l'acte attaqué lui a été notifié. Il disposait en conséquence d'un délai de quinze jours pour former recours, conformément au prescrit de l'article 39/57, al.2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le quinzième jour suivant la notification étant un samedi, le délai pour former recours expirait le premier jour ouvrable suivant, à savoir le lundi 8 mars 2010. La partie requérante a formé son recours ce même jour (cachet de la poste faisant foi), endéans donc le délai imparti par la loi.

1.3. En date du 10 mars 2010, le greffe du Conseil a informé de ce recours la ministre de la Politique de Migration et d'Asile, par un fax adressé à Mr F. Geysen. Le même jour, un fax émanant du service frontière de l'Office des étrangers a informé le greffe du Conseil que le requérant était toujours détenu au centre fermé de Melsbroek.

1.4. Le 15 mars 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a transmis au Conseil le dossier administratif ainsi qu'une note d'observation. Le 16 mars 2010, le greffe a convoqué les parties à l'audience du 19 mars 2010. Une copie de cette convocation a été adressée à la ministre de la Politique de Migration et d'Asile. Le 17 mars 2010, l'Office des étrangers a informé par téléphone le greffe du Conseil que le requérant avait été rapatrié.

1.5. L'affaire a été remise à l'audience du 26 mars 2010, au cours de laquelle il a été confirmé par les deux parties que le requérant avait été rapatrié alors même que son recours était pendant. Il semble que l'administration belge ait entre-temps entrepris des démarches pour lui permettre de regagner la Belgique et d'y poursuivre la procédure qu'il avait entamée, mais ces démarches sont restées infructueuses à ce jour.

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

2.2. Elle produit à l'appui de sa requête les éléments suivants : le reçu d'une cotisation de membre du DTP, des documents attestant que plusieurs membres de sa famille se sont vus reconnaître la qualité de réfugié, un témoignage de son père, auquel est joint la copie de la carte d'identité de ce dernier.

3. Discussion

3.1. Le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

3.2. Le paragraphe premier de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2.* »

3.3. Il ressort de la lecture de ces deux dispositions que le fait de se trouver hors de son pays d'origine constitue une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale au sens de celles-ci. Ainsi, le réfugié au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et partant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est une personne qui *se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [...] ou qui, si elle n'a pas de nationalité [...] se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle*. Ainsi encore, la protection subsidiaire est accordée à l'étranger à l'égard duquel *il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel [...]*. Il s'en déduit que la qualité de réfugié ne peut être reconnue à une personne qui ne se trouve pas « hors de son pays » et que la protection subsidiaire ne peut être accordée à une personne qui a déjà été, fût-ce illégalement, renvoyée dans son pays.

3.4. La partie défenderesse sollicite à l'audience le renvoi de l'affaire au rôle général, dès lors que le requérant ne se trouve plus dans les conditions de l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 et que par conséquent la procédure accélérée n'est plus d'application en l'espèce.

Il convient cependant de souligner que si la circonstance que le requérant ne se trouve plus dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980 peut avoir pour effet de dégager le juge au contentieux des étrangers de l'obligation de respecter les délais visés à l'article 39/77 de cette loi, elle ne constitue pas un motif de renvoi au rôle général ; le juge en charge de la cause reste valablement saisi et il ne peut se dessaisir d'une affaire sans motif valable. Le Conseil ne peut donc acquiescer à la demande de renvoi au rôle général.

3.5. La partie requérante sollicite à l'audience une remise de l'affaire, en vue de ne pas pénaliser une seconde fois le requérant, qui a de toute évidence été rapatrié contre son gré et qui se trouve donc par une circonstance de force majeure hors des conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi. En l'absence de la moindre indication concrète quant à un éventuel retour du requérant en Belgique, il n'y a pas lieu de remettre l'affaire. En revanche, si le requérant devait revenir en Belgique, que ce soit grâce à une intervention de l'Etat belge ou par ses propres moyens, il pourrait y introduire une nouvelle demande d'asile.

3.6. Le Conseil constate, par ailleurs, que ni le dossier administratif, ni celui de la procédure ne contiennent la moindre indication que le requérant aurait marqué son accord en vue de son rapatriement. L'administration de l'Office des étrangers paraît d'ailleurs en convenir (pièces 17 et 18 du dossier de la procédure). Au vu des pièces dont le Conseil a connaissance, il semble donc que la partie requérante soit fondée à soutenir que le rapatriement du requérant a été effectué en violation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980. Cette circonstance et la faute éventuellement commise par l'Etat belge n'autorise cependant pas à faire abstraction du constat que le requérant ne répond pas, au moment où le Conseil examine sa demande, au prescrit légal pour pouvoir se prévaloir de la qualité de réfugié ou pour bénéficier d'un statut de protection subsidiaire. La circonstance que cette situation ne lui est nullement imputable, voire qu'elle serait le résultat d'une voie de fait comme le soutient la partie requérante à l'audience, ne modifie pas ce constat.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

REFUS

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

M. S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

S. BODART